

Quand cet article fut porté à la discussion du conseil d'État, il éprouva des difficultés. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) s'éleva contre l'intervention du législateur dans le règlement des intérêts privés (1); M. Treilhard appuya son opinion (2); il fut vivement soutenu par M. Bérenger (3). Mais le droit du législateur fut défendu par MM. Cambacérès (4), Tronchet (5), Malleville (6); il fut reconnu par la majorité. Seulement le conseil pensa que ce droit de prohiber un intérêt conventionnel plus fort que l'intérêt légal (7) ne devait être exercé qu'autant que les circonstances l'exigeaient; et qu'en dehors de ces circonstances, la convention des parties avait le champ libre pour dépasser l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt déterminé par la loi dans le cas seulement où la convention est muette. Cette manière de voir fit changer la rédaction primitive, et convertit en loi une nouvelle rédaction proposée par M. Tronchet.

Ces choses se passaient le 28 janvier 1804. On sait que le titre du prêt fut décrété le 9 mars suivant et promulgué le 19 suivant.

349. Entre cette époque et la loi du 3 septembre 1807, qui régla le taux de l'intérêt, quel fut celui que les conventions durent prendre pour règle?

(1) Fenet, t. 14, p. 433 et 434.

(2) *Id.*, p. 435.

(3) P. 437.

(4) P. 433 435.

(5) P. 434, 436, 438.

(6) P. 436.

(7) Paroles de M. Tronchet, p. 439.

D'abord l'intérêt légal attaché aux condamnations judiciaires continua à être de 5 %, comme il avait été auparavant (1). Ensuite, la loi du 3 octobre 1789, qui avait repris la force que la crise financière des mauvais jours de la révolution lui avait momentanément enlevée, était là pour prohiber dans les prêts civils tout intérêt conventionnel au-dessus du taux légal (2). Enfin, dans les matières commerciales, cette loi du 3 octobre 1789, laissant aux transactions une latitude que n'avaient pas les prêts civils, réglait les intérêts sur l'usage, c'est-à-dire sur le cours de la bourse ou sur le taux admis parmi les négociants accrédités (3). On avait pensé que le taux de 5 %, suffisant pour les prêts civils, ne l'était pas pour les prêts en matière commerciale. Car, suivant un adage de Scaccia, *pecunia mercatoris pluris valet quàm pecunia non mercatoris* (4).

350. Telles étaient les barrières. Mais la cupidité ne tarda pas à les franchir, et, il faut le dire, la jurisprudence de la Cour de cassation favorisa, sans le vouloir, de coupables excès.

Dès 1809, en effet, nous voyons sa jurisprudence faire un écart et oublier de sages précédents qui

(1) M. Boutteville (Fenet, t. 14, p. 464).

(2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) (Fenet, t. 14, p. 434) reconnaissait dans la discussion de l'art. 1907 que la Cour de cassation le jugeait ainsi. Et bien qu'il n'approuve pas cette jurisprudence, elle est cependant inattaquable. Mais nous allons voir qu'elle changea vers 1809.

(3) Arrêt du trib. d'appel de Dijon du xi niv. an xi. (Devill., t. 1, p. 2, 106.)

(4) § 1, q. 1, n° 438, et q. 7, p. 2, *ampliat.* 8, n° 225.

n'avaient pas été sans poids dans la discussion du conseil d'État. Dans l'origine et lorsque le Code civil se discutait, elle avait laissé croire que l'intérêt civil restait fixé à 5 %; c'est ce que M. Regnaud avait rappelé (1). Mais en 1809 un arrêt de cassation, prêtant aux lois de la révolution un sens qui n'a jamais été le leur, annula un arrêt de Caen qui avait cru pouvoir sévir contre l'usure (2). Par quel étrange abus d'interprétation la Cour de cassation aperçut-elle dans les lois en question une liberté absolue de stipuler des intérêts? c'est ce qu'il est difficile de comprendre. Ces lois ne disent pas un mot à cet égard. Celle du 5 thermidor an iv, la seule qui pourrait donner quelque couleur à cette opinion, n'avait pas voulu autre chose, sinon lever la prohibition de stipuler des paiements en numéraire, et faire cesser la guerre stupide que la Convention avait faite à l'argent au profit de son papier monnaie. Mais s'imaginer que le prêt à intérêt était entré dans la combinaison et la pensée de cette loi et des autres dispositions législatives relatives au même sujet, c'est assurément mettre son imagination à la place des réalités. Quoi qu'il en soit, depuis cette époque, la Cour de cassation persista, et sa jurisprudence s'est signalée par de trop nombreux arrêts (3).

Toutefois les cours d'appel, plus rapprochées du siège du mal, luttèrent en partie pour le détruire;

(1) V. Fenet, t. 14, p. 434. V. *suprà*, n° 349, note (2) de la page précédente.

(2) 3 mai 1809. (Deyll., t. 3, 1, 53.)  
Merlin, Répert., v° *Intérêt*, § 6, n° 6.

(3) Merlin les cite, *loc. cit.*

même dans les matières commerciales, où l'usure semblait trouver les plus faciles accès, leur vigilance était inflexible. En voici deux exemples :

Clayeux, négociant, avait emprunté des fonds à M\*\*\* pour une suite d'années non limitées et avec des intérêts considérables stipulés d'une manière fixe, à tant pour cent.

Il accusa son prêteur d'usure, et le tribunal d'appel de Dijon, par arrêt du 11 nivôse an xi, prononça une réduction annuelle sur le taux moyen de la bourse de Lyon. Cet arrêt est parfaitement motivé. Il établit que la loi du 3 octobre 1789 est la règle des intérêts civils et des intérêts commerciaux; mais qu'en maintenant les usages du commerce, cette loi n'a pas entendu autoriser des prêts usuraires contraires à ses habitudes et funestes à sa prospérité; que les intérêts doivent toujours être ramenés au cours (1).

Un arrêt de Limoges du 10 mars 1808 est rendu dans les mêmes idées; il réduit à un taux modéré des intérêts usuraires qu'un sieur Gautier avait fait consentir à ses débiteurs au moyen de lettres de change (2). Mais, à cette époque, la Cour de cassation avait changé sa jurisprudence dans un sens favorable à l'usure, et cet arrêt de Limoges, moins heureux que celui de Dijon, tomba sous une cassation (3).

Je trouve, à la date du 11 avril 1810, une autre

(1) Deyll., 1, 2, 106.

(2) Deyll., 2, 2, 361.

(3) 20 février 1810. (Deyll., 3, 1, 152.)

cassation, en matière d'intérêts commerciaux (1). Mais ce dernier arrêt se justifie, sinon dans tous ses motifs, au moins dans son dispositif; car la Cour d'appel avait réduit *au taux légal* des intérêts stipulés en l'an 4 à 25 p. 100. Or, en matière de commerce, il n'y avait pas alors de taux légal précis, d'après la loi de 1789. La Cour d'appel, dont il s'agit, n'avait donc pas usé de la sage appréciation des Cours de Dijon et de Limoges; elle avait créé une disposition de loi; elle avait commis un excès de pouvoir.

351. Tel était donc l'état des choses. En matière civile, on trouvait un obstacle à l'usure dans la loi de 1789. Mais la Cour de cassation, par une fâcheuse condescendance, lui avait ouvert une carrière sans limites, que les Cours d'appel avaient peine à contenir (2). D'un autre côté, sous le masque du commerce, des fraudes étaient pratiquées, grâce au silence de cette même loi. A la vérité les tribunaux travaillaient à les déconcerter; ils faisaient de louables efforts pour arracher les prêts commerciaux, ou prétendus tels, au fléau de l'usure. Cependant tous les abus ne pouvaient être réprimés, et le plus grand nombre trouvait dans l'élasticité de ce que le législateur avait appelé les usages du commerce un refuge assuré. D'ailleurs, la Cour de cassation gênait les investigations des Cours et se mettait en travers dans cette lutte. Il est notoire que l'usure

(1) Devill., 3, 1, 173.

(2) Quelques-uns jugent comme la Cour de cassation. Bruxelles, 24 mai 1809. (Deville., 3, 1, 76.) Autre du 10 janvier 1810. (Deville., 3, 1, 183.) En sens contraire, Turin, 2 mai 1807.

dévorait les emprunteurs et scandalisait les mœurs publiques (1).

Une loi était donc nécessaire; les vœux de tous les hommes sages l'appelaient. Le Code civil n'avait pu s'en occuper; il s'était contenté de mettre en réserve le droit du législateur. Le moment était venu d'examiner s'il ne convenait pas d'entraver l'essor redoutable des intérêts et de les courber sous une limite déterminée.

352. J'ai dit que le C. c. n'avait pu porter son attention de ce côté. En effet, puisque la loi qui restreint l'intérêt conventionnel au taux de l'intérêt légal dépend des circonstances; puisque, comme le disait M. Tronchet au conseil d'État, « cette loi de » vant se régler sur les circonstances, qui changent » et qui varient, elle ne peut être invariable (2) »; il suit de là qu'elle ne pouvait trouver place dans le C. c., qui pose des principes (3) pour le présent et pour l'avenir. C'était au législateur à voir, sous l'influence de la situation présente, ce qu'il y avait à faire par une disposition spéciale plus administrative que civile (4), et dépourvue du caractère d'immutabilité qui est l'apanage du C. c.

(1) Exposé des motifs, par M. Jaubert, de la loi du 3 septembre 1807.

Loéré, t. 15, p. 66 et suiv.

M. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Intérêts*, § 6, nos 5 et 6.

(2) Fenet, t. 14, p. 439.

(3) M. Boutteville, rapport au Tribunat (Fenet, t. 14, p. 463, *in fine*).

(4) *Id.*;

Et M. Albisset, orateur du tribunal (Fenet, *loc. cit.*, p. 473).

353. La loi du 3 septembre 1807 a pourvu à ce soin. Elle a mis en action le droit que le législateur s'était réservé (1), prenant en considération les besoins de l'industrie et les ressources actuelles de la société; pesant avec équité les profits que rapportent ordinairement les spéculations honnêtes et la richesse agricole, elle a fixé à 5 p. 100 l'intérêt de l'argent en matière civile, et à 6 p. 100 celui de l'argent en matière commerciale.

A-t-elle mal calculé? A-t-elle assigné à l'intérêt conventionnel une part trop petite? Les circonstances actuelles qui ont si fort abaissé le prix de l'argent, et rendu si difficiles les placements à 5 p. 100, sont une preuve évidente que la loi de 1807 a apprécié la situation avec assez de largeur pour que les prêteurs n'aient pas à se plaindre.

354. En 1836 cependant, par suite de cette légomanie si spirituellement signalée par M. de Cormenin (2), on proposa d'abroger la loi de 1807 (3), et de laisser les conventions maîtresses de déterminer le prix des prêts d'argent. C'était revenir au système de Turgot (4) et d'autres économistes, qui, laissant de côté la moralité des actes, envisagent

(1) M. Albisset faisait remarquer en effet que « la loi s'était réservé de fixer la mesure de l'intérêt », p. 473.

(2) V. la *Gazette des tribunaux* (avril 1844).

(3) *Moniteur* du 10 mars 1836. Proposition de M. Lherbette.

(4) *Suprà*, n° 345.

M. Thieriet, professeur à Strasbourg, et mon ancien collègue au parquet de Nancy, a soutenu le système de Turgot dans une dissertation que M. Duvergier a insérée dans sa *Collection des lois*, t. 35, p. 428 et 429 (note). Elle contient tout ce qu'on peut dire de plus fort à l'appui de ce système, qui n'est pas le mien.

plus particulièrement l'activité des capitaux et la liberté du commerce. Mais la tentative échoua. Il faut rendre grâce à M. Dupin aîné d'avoir combattu, comme il l'a fait dans cette occasion, pour les saines idées de justice, de morale, de bon sens. A la vérité, un adversaire battu par ses arguments a cru pouvoir prendre sa revanche en lui disant, que « les principes d'économie politique ne sont pas les » plus connus au Palais. » L'économie politique est une grande chose sans doute, et le Palais la respecte quand elle reste dans le vrai. Mais lorsqu'elle poursuit des tentatives dangereuses, lorsque, pour demander la liberté d'élever le taux de l'intérêt au-dessus de 5 et 6 p. 100, elle choisit une période de prospérité publique où l'intérêt, depuis près de vingt ans, est tombé beaucoup au-dessous de ce taux, il est à craindre qu'elle ne fasse les affaires de l'usure plutôt que celles du crédit, et les jurisconsultes clairvoyants n'ont aucun scrupule de se séparer d'elle.

355. Au surplus, la sagesse du gouvernement ne manque pas de venir au secours des localités dépendantes du royaume où la rareté du numéraire, bien constatée, force à recourir à un intérêt plus élevé. Aux colonies, l'argent n'est pas limité dans ses produits. En Algérie, l'intérêt légal est de 10 p. 100, et l'intérêt conventionnel peut aller au delà (1).

Mais par ces concessions le législateur n'abandonne pas son droit; il le conserve au contraire, et ne fait que céder à l'empire de nécessités locales,

(1) Ord. du 7 septembre 1835.

afin d'amener sur des marchés pauvres et sans crédit l'argent qui n'ose se montrer que sous la condition de primes élevées. Telle est la condition de tous les pays où se fait sentir la disette du numéraire. L'intérêt y est nécessairement considérable. Mais ces exemples ne sont pas des précédents qu'on puisse opposer au régime de la métropole où l'abondance de l'argent ne laisse pas d'excuse à un intérêt trop fort.

356. Abordons maintenant le texte de la loi du 3 septembre 1807.

« Art. 1. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 100, ni en matière de commerce 6 p. 100. Le tout sans retenue.

» Art. 2. L'intérêt légal sera en matière civile de 5 p. 100; en matière de commerce de 6 p. 100. Aussi sans retenue.

» Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu; ou à souffrir une réduction sur le principal de la créance; et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé conformément à l'article suivant.

» Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamné à une amende, qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

» S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre

l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

» Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

357. Nous laisserons à l'écart tout ce qui rentre exclusivement dans le domaine du droit criminel; mais la loi du 3 septembre 1807 se lie par des côtés intimes à l'art. 1907 du C. c. : ce sont ceux-là qui doivent nous préoccuper.

D'abord elle a eu un effet transitoire. Des difficultés sont nées à ce sujet, malgré l'article dernier rendu tout exprès pour les prévenir.

On a vu que la loi du 3 septembre 1807 veut que les stipulations d'intérêt antérieures à sa promulgation ne reçoivent aucune atteinte de ses dispositions nouvelles.

Ceci est d'une application facile pour les intérêts échus avant le 3 septembre 1807. Mais, en ce qui concerne les intérêts à échoir après le 3 septembre 1807, en vertu de contrats antérieurs, on ne s'est pas toujours trouvé d'accord sur la question de savoir si la loi nouvelle devait les modifier. La jurisprudence a toutefois levé les incertitudes. La loi du 3 septembre 1807 a voulu rester étrangère autant aux intérêts à échoir qu'aux intérêts échus, en vertu de contrats antérieurs (1).

(1) Cassat., 21 juin 1825. (S. 26, 1, 301.)

5 mars 1834. (Devill., 34, 1, 597.)

15 novembre 1836. (Devill., 36, 1, 739.)

Dalloz, 37, 1, 46.

Bruxelles, 23 mai 1809. (Devill., 2, à sa date.)

Poitiers, 8 février 1825. (D., 25, 2, 137 ss., 25, 2, 415.)

358. Cette jurisprudence n'est nullement contrariée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1817 (1), dont les considérants manquent peut-être de la précision et de la mesure désirables. Mais ce qui sauve cet arrêt, c'est qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un intérêt conventionnel; c'est qu'il s'agissait de l'intérêt dû par un *negotiorum gestor* qui avait appliqué à son profit des sommes qui lui avaient été remises en l'an VII et en l'an IX; c'est que c'était par conséquent un intérêt légal (et un intérêt échu depuis la loi de 1807) qui lui était réclamé; c'est que dès lors le taux de l'intérêt légal ne saurait être autre que celui qui est fixé par la loi existante au moment où les intérêts échoient. Je suis étonné qu'une vérité si claire ait échappé à la sagacité de M. Duranton, qui censure à tort l'arrêt en question (2).

359. Maintenant prenons la loi du 3 septembre 1807 dans ses effets actuels.

Il est incontestable qu'en France cette loi est d'ordre public; elle ne saurait éprouver d'atteinte par la volonté des parties.

A ce propos, on peut se demander si une stipulation d'intérêt, faite en pays étranger à un taux qui excède l'intérêt licite en France, doit recevoir la sanction des tribunaux français et être exécutée sur notre territoire.

Pour la négative, on peut dire que la loi de 1807

(1) Sirey. 18, 1. 225.

Dalloz, v° Prêt.

(2) T. 17, n° 602.

tient aux mœurs et à l'ordre public; qu'elle s'oppose par conséquent à l'exécution en France de stipulations faites en pays étrangers à un taux légitime excédant 5 ou 6 p. 100 (1).

Mais, pour l'affirmative, on répond que la loi de 1807 tire des circonstances seules la mesure qu'elle assigne à l'intérêt de l'argent; que sans doute, en ce qui concerne le caractère répréhensible de l'usure, elle est une loi de morale qu'on ne saurait ébranler; mais que le taux de l'intérêt, au delà duquel il y a usure, varie suivant les pays, et se combine avec la richesse publique, avec la rareté ou l'abondance du numéraire; que ce taux n'a été fixé par la loi de 1807 que pour la France et en vue d'une situation spéciale; tellement que, dans l'Algérie et dans les colonies, elle ne reçoit pas d'application; qu'ainsi elle ne peut dominer des conventions légalement passées en pays étranger sous l'influence de circonstances entièrement différentes de celles qui nous régissent. Cette réponse me paraît très bonne (2).

360. La loi de 1807 veut que l'intérêt soit de 5 ou 6 p. 100 *sans retenue*. Que signifient ces derniers mots?

(1) M. Duvergier, n° 313.

(2) En ce sens, arrêt de Bordeaux du 26 janvier 1831. Il s'agissait d'un prêt fait à la Louisiane au taux légal de 10 p. 0/0. (D., 31, 2, 89 s., 31, 2, 178.)

Aix, 14 janvier 1825. (Devill., 8, 2, 7.)

M. Foelix, *Droit international*, n° 85, cite de nombreux auteurs, et notamment Voet, *De usuris*, n° 6.

Ils font allusion au droit qu'avaient dans l'ancien régime les débiteurs de rentes et d'intérêts de retenir les vingtièmes établis ou à établir par la loi (1). Cette retenue était de droit.

Aujourd'hui, la situation est inverse. Le débiteur doit payer la totalité de l'intérêt stipulé, à moins qu'une clause expresse ne l'autorise à en retenir une partie.

361. Cette loi s'applique-t-elle aux prêts de choses fongibles et aux constitutions de rente?

A l'égard des constitutions de rente, la négative enseignée par M. Favart-Langlade a de quoi surprendre (2). Est-ce que la constitution de rente n'est pas classée par le C. c. comme une des variétés du prêt à intérêt? Est-ce que dans l'art. 1909 elle n'en porte pas le nom? Est-ce que, bien que se distinguant du prêt à intérêt proprement dit par des côtés spéciaux, elle n'est pas une des formes employées pour tirer d'un capital en argent un intérêt annuel (3)?

Quant au prêt de denrées, la question est plus délicate. Nous avons vu ci-dessus l'empereur Constantin faire une distinction notable entre les intérêts des denrées et les intérêts de l'argent, et permettre un intérêt de 50 p. 100 dans les prêts de denrées, et seulement un intérêt de 12 p. 100 dans

(1) Pothier, *Constit. de rente*, nos 13 et 80.  
Édit de mai 1749.

(2) Son répert., v<sup>o</sup> *Intérêts*.

(3) *Infrà*, nos 421 et 422.

Junge M. Durantou, t. 17, n<sup>o</sup> 603.

le prêt d'argent (1). Nous avons rappelé l'explication que donne Godefroy de cette différence prise dans la nature des choses. Justinien la respecta : car, dans ses nouvelles lois sur l'usure, il fixa à 12 p. 100 l'intérêt des denrées, tandis que celui de l'argent fut abaissé à 6 (2). Aussi, les auteurs qui, sous l'ancien droit, ont écrit dans des idées favorables au prêt à intérêt, ont-ils tous enseigné que les intérêts du prêt de denrées comsomptibles devaient avoir une autre limite que les intérêts de l'argent (3) : « *Si fruges fœnore dentur, disant Saumaise, majores usu-  
» ræ præstantur quàm pecuniæ* (4). » Il est vrai que les théologiens et les canonistes assimilèrent ces diverses sortes d'intérêts pour les réprouver. Toutefois, il faut remarquer que dans la constitution de rente, autorisée par les lois canoniques, les rentes en blé pouvaient s'élever jusqu'au denier 12, tandis que le taux des rentes en argent était le denier 20 (5).

Maintenant, qu'ont fait les lois nouvelles qui ont réglé le taux de l'intérêt? Se sont-elles occupées de l'intérêt des denrées? Non! elles n'en disent rien. La loi du 3-12 octobre 1789 ne parle que de prêt d'argent; et, par son intitulé (6), la loi du 3 septem-

(1) *Suprà*, n<sup>o</sup> 314.

(2) L. 26, § 1, C., *De usuris*.

Noodt, *De fœnore*, lib. 2, c. 14. Voyez notre préface.

(3) Noodt, *loc. cit.*

Doneau sur la loi 26, § 1, c. *De usuris*.

(4) *De usuris*, c. 7, p. 160.

(5) Edit de novembre 1565.

(6) *Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent*.